

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAMBRONNE-LES-CLERMONT

60290

Téléphone : 03 44 73 00 06 Télécopie : 03 44 73 40 26

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation: 6 novembre 2014

<u>Date d'affichage de la convocation</u>: 7 novembre 2014 <u>Date d'affichage du compte-rendu</u>: 19 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le 12 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BLOT Jean-Pierre, le Maire.

Etaient présents: Messieurs BLOT Jean-Pierre, BORIE Christophe, GATTÉ Christophe, M. GUIDET Sébastien, M. LEFEBVRE Jean-Pierre, VAILLANT Claude, CHATELAIN Sylvain, Mesdames BARBAY Chantal, BONEFAES Martine, BORIE Delphine, FEVRE Frédérique, GRAS Joanna, LEFEBVRE Laëtitia, VINCENT Lysiane.

Etait absente: Mme BOLLÉ Patricia qui a donné pouvoir à M. CHATELAIN Sylvain.

Secrétaire de séance : Mme FEVRE Frédérique.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

2014-60 Adoption du procès-verbal du 25 août 2014

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 25 août 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal à l'unanimité.

2014-61 Remboursement à Mme BORIE Delphine pour l'achat de la coupe Intervillage à Décathlon

Le magasin Décathlon n'acceptant plus les bons de commande inférieurs à 150€, Mme BORIE Delphine a donc avancé l'argent pour l'achat de la coupe des jeux Intervillages. L'achat de la coupe avec gravure s'élevait à 27.23€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le remboursement d'un montant de 27.23€ TTC à Mme BORIE Delphine pour les frais occasionnés par l'achat de la coupe des jeux Intervillages.

2014-62 Exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin

Le code de l'urbanisme a été modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et permet désormais d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Le taux de la taxe d'aménagement appliquée sur l'ensemble du territoire communal est de 2.5% et la base de référence d'application de la taxe d'aménagement est fixée pour 2014 à 712€/m². Un abri de jardin de 19m² serait assujetti à une taxe de 338€ environ. Estimant que la taxe d'aménagement est censée contribuer au financement des équipements publics induits par des constructions nouvelles, or un abri de jardin n'en génère pas (pas de raccordement à l'eau ni à l'assainissement...), M. le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer ces derniers de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin. Cette exonération s'applique à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

2014-63 DM virement de crédit opération "arcade église"

Suite à la demande de la DRAC, les travaux de l'arcade de l'église ont dû être réalisés par une entreprise agréée par les ABF. De ce fait, le montant budgétisé sur le BP 2014 doit être revu à la hausse. Les travaux coûteront à la commune 37 952.81€ TTC. Il convient de procéder à un virement de crédit (DM) de l'article 2313 opération 324 "Travaux église – pointe du clocher" d'un montant de 18 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le virement de crédit suivant sur le budget de l'exercice 2014 :

Crédits à ouvrir

C	CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANT
	23	2313	330 Arcade église	Constructions	+ 18 000.00
	TOTAL			18 000.00	

Crédits à réduire

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANT
23	2313	324 Pointe du clocher	Constructions	- 18 000.00
	TOTAL			

2014-64 Mise en place d'un règlement intérieur pour la Mairie

Après lecture du règlement intérieur, un débat s'ouvre au sein du Conseil.

Le Conseil n'arrivant pas à se mettre d'accord, M. le Maire propose de suspendre le sujet pour le moment. Cette proposition est soumise au vote.

Le Conseil Municipal décide à la majorité avec 9 voix pour de suspendre ce dossier et de laisser la commission "sécurité" avec les élus intéressés, travailler sur ce règlement pour le soumettre ultérieurement à délibération.

2014-65 Mise en place d'un règlement pour la location de la salle du presbytère

Après lecture dudit règlement, Mme BARBAY Chantal fait remarquer qu'il manque les mentions suivantes :

- interdiction de fumer dans la salle
- interdiction de se servir de la terrasse extérieure
- obligation de laisser les extérieurs propres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le règlement pour la location de la salle du presbytère avec l'ajout des 3 articles manquants. Le document est joint à la présente en annexe.

2014-66 Création d'une régie pour la location de la salle du presbytère

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Public, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2014 concernant le projet de délibération instituant une régie de recettes pour la perception des droits relatifs aux locations de salle et le paiement de la vaisselle cassée;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recette pour l'encaissement des droits perçus pour les locations de salle et le paiement de la vaisselle cassée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

<u>Article 1</u>. Il est institué une régie de recettes auprès des services administratifs de la Mairie de Cambronne-les-Clermont à compter du 1er janvier 2015.

<u>Article 2</u>. Cette régie est installée aux services administratifs de la Mairie de Cambronne-les-Clermont, 45 rue de Vaux, 60290.

Article 3. La régie de recettes fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

<u>Article 4</u>. La régie de recettes encaisse le produit des locations de salle et le paiement de la vaisselle cassée (compte 752 de la nomenclature comptable M14).

<u>Article 5</u>. Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de règlement indiqués ci-dessous et consignées sur des carnets à souche ou autres moyens informatisés (facture, reçu par paiement sécurisé internet...):

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal.

Article 6. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€.

<u>Article 7</u>. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des justificatives des opérations de recettes dès que ceux-ci atteignent le montant maximum fixé à l'article 6, au minimum tous les mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, et lors de sa sortie de fonction.

<u>Article 8</u>. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire de Cambronne-les-Clermont sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 10. Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

<u>Article 11</u>. Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu la Loi du 19 février 2007 portant modification de la Loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, en particulier l'article 108-1 qui prévoit que les dispositions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive sont définies par le titre III du livre II du Code du travail,

2014-67 Reprise de la voirie, de l'éclairage public, de la défense incendie ainsi que la sente piétonne du lotissement l'Epinette

L'association "l'Epinette" a fait part de son souhait de voir sa voirie intégrée au domaine public communal. Suite à la délibération communale d'accord de principe du 31 mai 2007 et au courrier de la CCC du 24 octobre 2013 levant toutes les observations pour la reprise du réseau d'eau potable, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise de la voirie, de l'éclairage public, de la défense incendie ainsi que de la sente piétonne.

M. GUIDET Sébastien ne prendra pas part au vote étant personnellement impliqué puisque propriétaire à l'Epinette.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à la majorité avec 12 voix pour et 2 abstentions (M. CHATELAIN avec pouvoir de Mme BOLLÉ), la reprise à titre gracieux de la voirie (ZE 109 et ZE 121), de l'éclairage public, de la défense incendie ainsi que de la sente piétonne, et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier.

2014-68 Renouvellement adhésion certification de la gestion de la forêt communale

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- de s'engager à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier.
- de s'engager à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champ des non-conformités identifiées par PEFC France.

- de faciliter la mission du personnel de l'Entité d'Accès à la Certification amené à effectuer des visites de contrôle en forêt.
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par l'Entité d'Accès à la Certification PEFC Nord Picardie en cas de non-conformité des pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire.
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui lui seraient demandées, la commune s'exposerait à être exclus du système de certification PEFC.
- de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune.
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique.
- De s'engager à honorer la cotisation quinquennale fixée par PEFC France soit 20 euros de frais fixes et 0.65 euros par hectare.

DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.

CHARGE le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

2014-69 Prix du bois 2014/2015

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser l'ONF à procéder, au titre de l'exercice 2014/2015 :

Article 1 : Au martelage et à la vente de la parcelle suivante :

Parcelle	Nature de la coupe	Vente	
12 (Marais d'Ars)	Coupe définitive	Publique	

Parcelle	Produit	Vente sur pied	Vente	Délivrance à	Vente à des
		(catalogue)	façonnée	la Commune	concessionnaires
12	Grumes de 35 et +	Sur pied			1
	Houppiers				1

<u>Article 2</u>: Les lots seront tirés au sort après remise d'un règlement d'exploitation. Selon le mode suivant : vente sur pied.

Les bois demandés en délivrance seront partagés sur pied aux bénéficiaires inscrits sur le rôle d'affouage sous la responsabilité des 3 garants suivants :

- M. BORIE Christophe
- Mme BARBAY Chantal
- M. LEDOUX Olivier

Les lots restant à exploiter (reliquat des années précédentes) seront délivrés aux habitants de la commune.

Article 3 : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que le prix du bois ne sera pas augmenté, soit:

Bois sur pied

Bois dur 14€ le m3 soit 9€10 le stère Bois tendre 11€ le m3 soit 7€15 le stère Bois résineux 6€ le m3 soit 3€90 le stère

Bois coupé et livré (1 mètre)

Bois dur 65€ le m3 soit 42€25 le stère Bois tendre 55€ le m3 soit 35€75 le stère Bois Résineux 23.08€ le m3 soit 15€ le stère Article 4: Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'en cas d'invendu Monsieur le Maire pourra décider en concertation avec l'ONF de la remise en vente à l'amiable ou publique des grumes de la parcelle 12,

Article 5: Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de renouveler cette année la gratuité du bois dans la limite de 6 m3 de bois à faire annuellement aux administrés demandeurs d'emploi (dans la limite des lots disponibles).

2014-70 Elaboration du PLU

M. le Maire précise que le Plan d'Occupation des Sols actuel approuvé le 02 octobre 1992 et modifié le 26 octobre 2006 ne répond plus aujourd'hui aux souhaits d'aménagement et de développement de la commune.

Il y a lieu, en conséquence, que le Conseil Municipal définisse, d'une part, les objectifs poursuivis par la commune et réfléchisse, d'autre part, en concertation avec les habitants à un nouveau projet d'aménagement de la commune afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire.

Aussi, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme avec une délibération de prescription.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ces articles L123-1 au L123-20 et R123-1 au R123-25 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;

Vu les lois du 3 août 2009 (Grenelle 1) et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové,

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1 - De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- maîtriser l'urbanisation autour du village
- préserver l'environnement
- prendre en compte les risques
- restructurer le centre bourg
- permettre l'implantation de divers équipements publics
- 2 De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.
- 3 De soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U. et de charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation.
- 4 De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.
- 5 De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU.

La présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- M. le Président de l'Établissement Public chargé soit du SCoT auquel la commune appartient, soit du SCoT voisin si la commune est limitrophe d'un SCoT sans appartenir elle-même à un autre SCoT
- M. le Président de l'organisme de gestion du P.N.R. (s'il existe)
- Les communes voisines

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. La mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h20.

Le Maire, Jean-Pierre BLO